

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°21

CIRCULAIRE N° 1843/DEF/BOG.2

concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (corps des commissaires des armées).

Du 28 février 2013

CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

CIRCULAIRE N° 1843/DEF/BOG.2 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (corps des commissaires des armées).

Du 28 février 2013

NOR D E F M 1 3 5 0 3 1 0 C

Référence :

Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 512.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2564/DEF/BOG.2 du 12 mars 2012 (BOC N° 24 du 1er juin 2012, texte 21).

Référence de publication : BOC N°14 du 22 mars 2013, texte 21.

La présente circulaire a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'établissement en 2013 des notes et propositions d'avancement pour 2014 pour les grades d'officier général du corps des commissaires des armées.

Les conditions de proposition présentées tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

1. CONDITIONS DE PROPOSITION.

1.1. Conditions pour l'avancement au titre de la 1^{re} section.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1. et L. 4136-4. du code de la défense portant statut général des militaires et au décret portant statut particulier, les conditions à réunir par les commissaires généraux et commissaires en chef de 1^{re} classe pour être proposables, sont précisées en annexes.

1.2. Conditions pour l'avancement au titre de la 2^e section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la 2^e section les officiers visés à l'article L. 4141-6. du code de la défense, qui, à la date de leur passage dans cette section ou de leur radiation des cadres (par limite d'âge ou sur demande), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la 1^{ère} section (cf. point 2. « officiers proposables »).

2. OFFICIERS PROPOSABLES.

Selon la législation en vigueur (cf. point 1.), seuls sont proposables à l'avancement :

- les commissaires en chef de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2014, et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus de deux ans de leur limite d'âge ;

- les commissaires généraux de 2^e classe ayant au moins deux ans et six mois de grade au 31 décembre 2014, et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus de deux ans de leur limite d'âge.

En conséquence, les tableaux figurant en annexes rappellent, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction de leur date de naissance.

3. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les propositions concernant les officiers réunissant les conditions ci-dessus sont établies par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle ils servaient au 30 novembre 2012.

4. ACHEMINEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les travaux d'avancement seront transmis conformément aux directives prévues sous le timbre de l'état-major des armées (1).

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA NOTATION.

La notation des officiers généraux sera établie conformément aux directives prévues sous le timbre de l'état-major des armées (2).

Les bulletins de notation des officiers généraux (BNO) devront être adressés au bureau des officiers généraux au plus tard le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} septembre 2013 pour les officiers généraux non proposables.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 2564/DEF/BOG.2 du 12 mars 2012 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2013 (corps des commissaires des armées) est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
chef de cabinet militaire,*

Antoine NOGUIER.

(1) Instruction n° 7215/DEF/EMA/RH/PRH du 2 septembre 2011 modifiée (BOC n° 45 du 28 octobre 2011 - BOEM 312.2.2) relative à l'avancement des officiers.

(2) Instruction n° 2450/DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 modifiée (BOC n° 44 du 13 novembre 2009, BOEM 321) relative à la notation des officiers d'active et de réserve, des aspirant et officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine, de l'armées de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées et des chefs de musiques.

ANNEXE I.
CONDITIONS DE PROMOTION DES COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 2E CLASSE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.

NOMINATION AU GRADE DE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE 2E CLASSE AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2012.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1952 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1953 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 2e section pour commissaires généraux de 2e classe admis en 2e section en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2015.		Être né entre le 1er novembre 1953 et le 31 mai 1954 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour commissaires généraux de 2e classe admis en 2e section par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1954 (dates incluses).	Proposable au titre de la 1re section.
2017.		Être né en 1955.	Promotion possible au titre de la 2e section pour les commissaires généraux de 2e classe admis en 2e section par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2018.	T2.	Être né en 1956.	
2019.		Être né en 1957.	
2020.	T1.	Être né en 1958.	
2021 ou postérieurement.		Être né en 1959 ou postérieurement.	

ANNEXE II.
CONDITIONS DE NOMINATION DES COMMISSAIRES EN CHEF DE 1RE CLASSE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.

PROMOTION AU GRADE DE COMMISSAIRE EN CHEF DE 1RE CLASSE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2010.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1952 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour commissaires en chef de 1re classe radiés des cadres en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1953 (dates incluses).	
2015.		Être né entre le 1er novembre 1953 et le 31 mai 1954 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour commissaires en chef de 1re classe radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1954 (dates incluses).	Proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour commissaires en chef de 1re classe radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2017.		Être né en 1955.	
2018.	T2.	Être né en 1956.	
2019.		Être né en 1957.	
2020.		Être né en 1958.	
2021.	T1.	Être né en 1959.	
2022.		Être né en 1960.	
2023 ou postérieurement.		Être né en 1961 ou postérieurement.	